



**ACCORD de Groupe EADS en France**  
**sur le PERCO**

Entre

European Aeronautic Defence and Space Company EADS N.V., représentée par Monsieur Frédéric AGENET, Directeur des Ressources Humaines France, agissant par délégation d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives dans le Groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux d'autre part,

Il a été réalisé l'accord ci-après :

**PRÉAMBULE**

Compte tenu de la dégradation prévisible du taux de remplacement des retraites du régime général et des régimes complémentaires, les signataires du présent accord ont souhaité permettre aux salariés des entreprises du Groupe de procéder à une épargne supplémentaire en vue de leur retraite en utilisant le dispositif d'un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) tel que prévu aux articles L.3334-1 et suivants du code du travail.

Il est décidé la création d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (P.E.R.C.O.), régi par le présent accord et par :

- le chapitre IV du titre III du livre III du Code du Travail ;
- la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

Ce dispositif se caractérise par son objectif, l'épargne à long terme en vue de la retraite.

Handwritten signatures: JBG, MF, PP, JFC, MA, AP, P-, TD

## **Article 1 : Objet**

Le PERCO EADS a pour objet de permettre aux salariés adhérents de se constituer une épargne supplémentaire disponible au moment de leur retraite grâce à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

## **Article 2 : Champ et durée d'application**

Le PERCO est applicable :

- aux filiales directes ou indirectes d'EADS NV (c'est-à-dire aux sociétés dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par EADS NV) dont le siège est situé en France,
- aux sociétés françaises dont le siège est situé en France et dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 10 %, et jusqu'à 50 %, par EADS NV, après acceptation de leur demande par la Direction des Ressources Humaines d'EADS en France selon les modalités prévues à l'article 15 du présent accord.

La liste des entreprises entrant dans le champ de l'accord à la date de signature est jointe en annexe.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

## **Article 3 : Salariés bénéficiaires**

Le PERCO EADS bénéficie à l'ensemble des salariés des entreprises concernées par le présent accord, sous réserve qu'ils aient une ancienneté dans le Groupe égale ou supérieure à 3 mois lors du premier versement, qui vaut adhésion au PERCO.

Les anciens salariés retraités ou préretraités, ayant adhéré au PERCO avant leur départ, pourront continuer à y effectuer des versements à condition d'être toujours porteurs de parts.

Les salariés qui quittent l'une des entreprises couvertes par le présent accord avant leur départ en retraite peuvent conserver leurs avoirs et continuer à y effectuer des versements, sans bénéficier de l'abondement ni de la prise en charge des frais dont ils bénéficiaient auparavant. Cette possibilité n'est pas ouverte au salarié qui a accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé (article L.3334-7 du code du travail).

## **Article 4 : Ressources**

L'alimentation du PERCO peut être assurée par les moyens suivants :

- versement volontaire du salarié
- versement en tout ou partie des sommes provenant de l'Intéressement,
- versement en tout ou partie des sommes provenant de la Participation,
- sommes provenant de la monétisation du Compte Epargne Temps (CET) : comptes "autres droits" et "fin de carrière",
- versement complémentaire de l'entreprise (abondement),
- transfert des sommes détenues dans le cadre du PEG EADS ou d'un dispositif PEE d'entreprise ou d'un PERCO,
- produits et revenus du portefeuille ainsi que crédits et restitution d'impôt et avoirs fiscaux y afférents.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "JFK", "MA", "P-MA", "JP", "JP", "JBG", and "L".

#### 4.1 Montant des versements

Tout versement au PERCO doit être d'un montant minimal unitaire de 100 €, à l'exception du montant attribué au titre de l'intéressement ou de la participation s'il est inférieur à 100 € et s'il correspond à l'intégralité de la somme attribuée à l'intéressé.

En vertu de l'article L.3332-10 du code du Travail, le total des versements volontaires, des versements au titre de l'intéressement ou du CET, qui sont affectés dans le PERCO, dans le PEG et/ou dans un autre Plan d'Epargne d'Entreprise, ne doit pas excéder au cours d'une année civile, le quart de la rémunération annuelle brute perçue par l'ayant droit pendant la même période, au titre de son activité dans le Groupe. Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu sans rémunération qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ce plafond est égal au quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le transfert des sommes déjà placées dans le PEG, dans un PEE et/ou dans un autre dispositif PERCO (changement d'employeur), n'est pas pris en compte dans les maxima précisés ci-dessus.

#### 4.2 Périodicité

Tout salarié ayant droit au PERCO pourra effectuer des versements volontaires et/ou des versements des droits inscrits au compte épargne-temps en juin et en décembre par prélèvement sur salaire en suivant les modalités prévues dans chaque entreprise.

Les versements au titre de l'intéressement ou de la participation, respecteront les dates retenues dans les accords de chaque entreprise.

#### 4.3 Modalités de versements

La communication à l'organisme Teneur de Compte – Conservateur de Parts (TCCP) des informations concernant les bénéficiaires et les sommes concernées est à la charge de l'entreprise qui les emploie. Aucun salarié bénéficiaire du Groupe EADS ne peut effectuer de versement sans transiter par son entreprise.

Pour les sommes issues de la monétisation du CET, conformément à la législation en vigueur à la date de signature du présent accord, il est rappelé que ces dernières sont exonérées de charges sociales et fiscales, à l'exception de la CSG/CRDS, dans la limite de 10 jours par an et par salarié. La part qui excède cette limite est traitée comme du salaire et de ce fait soumise à charges sociales et impôt sur le revenu pour l'adhérent. Toute modification législative dans ce domaine donnera lieu, si nécessaire, à modification du présent accord.

L'ensemble des sommes affectées au PERCO, quelle qu'en soit l'origine, est affecté initialement en gestion "libre" au fonds Monétaire tel que précisé en 6.1.

Le Teneur de compte communique à chaque adhérent un document confirmant ses affectations et les informations nécessaires au suivi de ses avoirs.

Les adhérents peuvent choisir pour tout ou partie de leurs versements le mode de "gestion pilotée" (option "prudente" ou "dynamique") et/ou le mode de "gestion libre" et, dans ce dernier cas affecter leurs avoirs dans un ou plusieurs FCPE du PERCO. Ces opérations sont effectuées auprès du Teneur de Compte.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "JBE", "JP", "JFK", "A<sub>3</sub>", "MA", and "S. M".

#### 4.4 Modification des choix de placement (arbitrages)

Les adhérents peuvent modifier (arbitrer) à tout moment pour tout ou partie de leurs avoirs

- les choix de mode de gestion ("libre" ou "pilote"),
- les choix de placement de ces avoirs entre les FCPE du PERCO s'ils ont choisi le mode de gestion "libre",
- l'option "prudente" ou "dynamique" dans le mode de gestion "pilote".

Ces opérations sont faites auprès du Teneur de Compte via le site internet de ce dernier en accédant à son compte personnel.

Ces opérations peuvent également être effectuées via le formulaire papier délivré par le Teneur de Compte lors de chaque opération de versement.

Ces opérations ne donnent pas lieu à frais pour les adhérents salariés.

#### Article 5 : Contribution des entreprises du Groupe

##### 5.1 Frais

Chaque entreprise adhérente au PERCO prend en charge, au titre de l'abondement minimum prévu par la loi, les frais administratifs de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts. La liste des frais de tenue de compte pris en charge par l'Entreprise figure en annexe du présent règlement.

Les frais de tenue de compte des porteurs de parts ayant quitté l'entreprise cessent d'être pris en charge par l'entreprise à compter d'un an après la date de rupture du contrat de travail avec une entité du Groupe EADS NV. Ils incombent dès lors aux porteurs de parts concernés et seront perçus par le TCCP directement par prélèvement sur leurs avoirs (cf Article 15 - Départ d'un salarié de l'entreprise).

L'ensemble des autres frais sont imputés sur l'actif des FCPE.

##### 5.2 Versement complémentaire des entreprises (abondement)

Les entreprises opèrent un versement complémentaire à celui effectué par leurs salariés sur le PERCO (abondement). Ce versement est égal à 40 % du montant brut affecté par le salarié avec un maximum de 600 € brut. Le cumul de cet abondement avec celui pratiqué pour les versements dans le PEG ne pourra excéder 600 € par an. La gestion de ce cumul se fera de la façon suivante : pour des versements simultanés au PEG et au PERCO, le calcul relatif à celui sur le PERCO sera effectué en premier, celui sur le PEG ensuite. Pour des versements effectués à des dates différentes, l'ordre chronologique sera respecté.

Toutefois, sous réserve que les résultats économiques le leur permettent, les entreprises adhérentes peuvent décider de verser un abondement supplémentaire pour une année donnée, après accord entre l'entreprise concernée et les représentants de ses salariés.

Les avoirs provenant du CET sont inclus dans l'assiette de calcul de l'abondement et donnent ainsi lieu à abondement.

En revanche, en cas d'alimentation issue d'un transfert d'avoirs provenant du PEG, d'un PEE ou d'un autre PERCO, les sommes concernées ne donnent pas lieu à abondement.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'JBG', 'P P', 'JFK', 'MA', and 'P-'. There are also some illegible scribbles and a small number '4'.

## Article 6 : Emploi des sommes et formules de placement

### 6.1 Fonds constitués dans le cadre du PERCO

Les sommes versées sont employées en totalité à l'acquisition de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) listés ci-après et dont les notices sont en annexe :

- **Fonds actions dénommé "Expansor - compartiment I"**

« *Expansor – compartiment I* » est un fonds actions de la zone euro. Les principes de gestion s'articulent autour d'une gestion active, socialement responsable, de type fondamental et orientée principalement grandes valeurs. L'indice de référence du fonds est le DJ Euro Stoxx 50. L'objectif du fonds est de battre cet indice sur un horizon moyen terme.

La construction du portefeuille résulte d'une mise en perspective du choix sectoriel des valeurs, de la valorisation des marchés à court terme et des recommandations faites par l'équipe d'analystes en investissement socialement responsable. Cette analyse évalue les sociétés selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

« *Expansor – compartiment I* » est l'un des compartiments du FCPE « *Expansor compartiments* ».

- **Fonds solidaire dénommé "Péri Ethique Solidaire"**

« *Péri Ethique Solidaire* » est un fonds actions de la zone euro. Les principes de gestion s'articulent autour d'une gestion active, socialement responsable, de type fondamental et orientée principalement grandes valeurs. Son indice de référence est composé à 75% de l'indice actions de la zone euro DJ Euro Stoxx 50, à 10% de l'indice actions internationales MSCI World et à 15% de l'indice monétaire EONIA. L'objectif du fonds est de battre son indice de référence sur un horizon moyen terme.

La construction du portefeuille résulte d'une mise en perspective du choix sectoriel des valeurs, de la valorisation des marchés à court terme et des recommandations faites par l'équipe d'analyste en investissement socialement responsable. Cette analyse évalue les sociétés selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Le fonds est investi entre 5 et 10% de son actif en titres d'organismes agréés « *solidaires* ».

- **Fonds de taux dénommé "Expansor - compartiment III"**

« *Expansor – compartiment III* » est un fonds de taux d'intérêt de la zone euro à gestion socialement responsable, intégrant ainsi l'évaluation des politiques de développement durable des Etats. Le fonds a pour objectif de gestion une progression régulière de sa performance au moyen d'une gestion prudente et diversifiée sur les marchés de taux de la zone euro. Son indice de référence est composé à 65% de l'indice obligataire Euro MTS 5-7 ans et à 35% de l'indice monétaire EONIA. L'objectif du fonds est de battre son indice de référence sur un horizon moyen terme.

« *Expansor – compartiment III* » est l'un des compartiments du FCPE « *Expansor compartiments* ».

- **Fonds diversifié dénommé "Tchaïkovski"**

« *Tchaïkovski* » est un fonds diversifié ayant pour objectif de valoriser l'épargne sur un horizon moyen-terme en équilibrant son exposition entre les marchés actions et taux. Son champ d'action est mondial et sa gestion se veut opportuniste.

Le fonds est principalement investi en parts ou actions d'OPCVM. La partie de l'actif du FCPE investie en parts ou actions d'OPCVM de type « *taux* » (principalement de la zone euro) cherchera par sa diversification à protéger le portefeuille. L'autre partie de l'actif du FCPE investie en parts ou actions d'OPCVM de type « *actions* » cherchera à valoriser le portefeuille en saisissant les opportunités du marché actions.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "LIBG", "PP", "ZK", "5 MA", and "P-".

De part le caractère diversifié et flexible de sa gestion le fonds n'a pas d'indice de référence stricto-sensu. Néanmoins le fonds cherchera à surperformer sur un horizon moyen-terme l'indice composite suivant : 35% de l'indice obligataire Euro MTS 5-7 ans, à 15% de l'indice monétaire EONIA, à 30% de l'indice actions de la zone euro DJ Euro Stoxx 50, à 20% de l'indice actions internationales MSCI World

- **Fonds monétaire dénommé "Mozart"**

« Mozart » est un fonds monétaire ayant pour objectif d'assurer une rémunération régulière, sans prise de risque. L'objectif de régularité et de sécurité prédomine celui de surperformance de l'indice EONIA. Les instruments utilisés par la gestion monétaire sont standards : billets de trésorerie (entreprises industrielles), certificats de dépôt bancaires et obligations de maturité courte ou investissements en parts ou actions d'OPCVM appartenant à la catégorie « Monétaire euro ».

## 6.2 Principes de fonctionnement

Les porteurs de parts ont un droit de copropriété sur les actifs des Fonds Communs de Placement, exprimé en parts, chacune d'elle correspondant à une même fraction des actifs du Fonds.

Les valeurs de parts de l'ensemble des Fonds ouverts dans le cadre du PERCO sont exprimées en Euros. Elles sont divisées en millièmes, voire dix millièmes de parts.

La valeur de part est alors égale à l'actif du Fonds divisé par le nombre de parts et fractions de parts précédemment émises.

La valeur initiale de la part de ces Fonds ainsi que la périodicité de l'établissement de leur valeur liquidative sont indiquées dans leur règlement.

Les parts ou fractions de part ne sont pas représentées par des titres mais par la simple inscription aux comptes individuels ouverts aux salariés. Chaque écriture fait l'objet d'un avis dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La propriété de parts ou fractions de part comporte l'adhésion au Fonds concerné. La notice d'information de ce Fonds est mise à disposition par l'Entreprise à chaque souscripteur de parts lors de la première souscription faite pour son compte. Le règlement complet des Fonds est tenu à la disposition des salariés porteurs de parts. En cas de modification, le texte de la notice d'information mise à jour est tenu à la disposition de chacun d'eux.

## 6.3 Formules de gestion

Les adhérents peuvent choisir entre deux modes de gestion, l'un dit "libre", l'autre dit "pilote". Ce choix est indiqué par l'adhérent au TCCP du PERCO en précisant quelle part de ses avoirs il souhaite affecter à l'un ou l'autre mode. La modification de répartition des avoirs entre ces deux modes est également possible dans le cours du temps selon les modalités pratiques qui sont précisées par le TCCP.

### a) Mode de gestion "libre"

Les adhérents ont la possibilité d'opter en tout ou partie pour une gestion libre. Dans ce cas, ils arbitrent en toute liberté entre les différents FCPE proposés dans le PERCO en utilisant les outils mis à leur disposition par le TCCP.

Handwritten signatures and initials: U, DBG, MF, PP, JFV, MA, P-10

## b) Mode de gestion "pilotée"

Les adhérents qui optent en tout ou partie pour le mode de gestion "piloté" confient au TCCP le soin de procéder à une désensibilisation de leur risque selon l'une des deux grilles de gestion pilotée telles que proposées en annexe. Le salarié se détermine pour la gestion "pilotée dynamique" ou pour la gestion "pilotée prudente", l'une étant exclusive de l'autre. Ce dernier peut changer son choix à tout moment en utilisant les outils mis à sa disposition par le TCCP. La grille choisie par l'adhérent va s'appliquer en fonction de ses caractéristiques personnelles, âge et date de départ en retraite qu'il prévoit.

## **Article 7 : Teneur de Compte – Conservateur de parts (TCCP), gestionnaire administratif**

La Tenue de Compte – Conservation des parts (TCCP) est confiée à la Société INTERFI dont le siège social est situé 18 terrasse Bellini La Défense 11 92813 Puteaux et qui est agréée en qualité d'Etablissement de crédit et habilitée en qualité de teneur de compte-conservateur.

Cette Société est chargée de la gestion administrative des comptes des adhérents au PERCO et de l'édition des documents d'information et de communication.

Cette société est également désignée pour assumer les fonctions de dépositaire des actifs des Fonds Communs ci-dessus cités. Elle doit s'assurer que les opérations que la société de gestion effectue sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placement et aux dispositions du règlement PERCO.

L'entreprise à laquelle appartient le bénéficiaire fournit au TCCP :

- les renseignements nécessaires à la constitution du fichier : nom, prénom, adresse, matricule INSEE, code de l'entreprise et coordonnées bancaires de chaque titulaire de compte à ouvrir,
- le détail des versements des salariés par origine des sommes (versement volontaire, intéressement, participation),
- la liste des porteurs de parts qui ont quitté le Groupe.

## **Article 8 : Capitalisation des revenus**

Afin d'assurer aux salariés le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu des plus values liées aux Fonds Communs de placement, ces revenus ne sont pas distribués, mais laissés au compte de chacun des Fonds Communs composant le PERCO pour être réemployés. Ils s'incorporent ainsi dans la valeur de chaque part.

Les salariés qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme de la période de blocage continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des plus values perçues au-delà de cette période.

## **Article 9 : Exigibilité des droits des adhérents**

**9.1** Conformément aux dispositions de l'article L.3334-14 du code du travail, les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des adhérents sont détenues jusqu'au départ à la retraite. Pour les adhérents bénéficiant d'un régime de retraite hors France, la date de départ en retraite est celle prévue dans ce régime. Au-delà de ce départ en retraite, ces sommes peuvent continuer à y être détenues tant que l'adhérent n'a pas fait de demande de délivrance.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- MF
- PP
- JFK
- JB G
- MA
- TV

9.2 Par application de l'article R.3334-4 du Code du Travail, les droits constitués dans le cadre du PERCO peuvent être, sur la demande des salariés, exceptionnellement liquidés avant le départ à la retraite. Le Teneur de compte analysera chaque demande et indiquera au demandeur s'il répond aux critères prévus par la loi. Ces conditions de déblocage anticipé peuvent se résumer de la façon suivante :

1. L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.
2. Le décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, l'exonération d'imposition sur les plus-values de cessions cesse à l'expiration du délai de six mois après le décès si ce dernier s'est produit sur le territoire français métropolitain et d'un an si le décès est intervenu en dehors de la France métropolitaine.
3. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel (la demande doit être faite dans les six mois suivant le fait générateur).
4. La situation de surendettement du participant, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
5. L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

9.3 La décision de rachat, anticipé ou non, appartient aux seuls porteurs de parts ou à leurs ayants droit.

#### **Article 10 : Modalités de délivrance des sommes et paiement des avoirs**

A l'expiration du délai d'indisponibilité prévu à l'article 9, le paiement des avoirs s'effectue sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Toutefois, la délivrance des sommes peut se faire en capital versé en une seule fois ou de manière fractionnée.

Au cours des six mois précédant leur départ à la retraite, les participants doivent exprimer leur choix entre rente viagère et/ou capital, auprès du teneur de comptes conservateur de parts ou au teneur de registre, au moyen d'un imprimé édité par le teneur de comptes conservateur de parts.

A défaut de choix exprimé, les avoirs resteront disponibles sur le compte des participants et le paiement se fera sous forme de capital.

Si le choix de l'adhérent se porte sur une sortie sous forme de rente, il lui est communiqué en annexe la proposition faite par INTERVIE; compagnie d'assurance-vie du groupe IONIS, pour laquelle il peut opter. Il reste cependant libre de se porter sur un autre organisme gestionnaire de rente.

Si un participant décède avant son départ à la retraite, quel que soit le choix qu'il aura exprimé, la délivrance de ses avoirs se fera en capital.

#### **Article 11 : Missions du conseil de surveillance**

Le Conseil de Surveillance de chacun des FCPE est constitué conformément aux dispositions du règlement dudit Fonds. La désignation aura lieu au niveau du Groupe EADS.

Il se réunit obligatoirement au moins une fois par an selon les règles prévues par le règlement du Fonds et examine le rapport établi par la Société de Gestion sur les opérations de chaque Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Handwritten signatures and initials: JBG, PP, JFV, MA, and others.



## **Article 12 : Information collective**

Le personnel des entreprises constituant le Groupe au sens du présent accord est informé par ces dernières de l'existence du PERCO, de son contenu, et des conditions dans lesquelles les versements peuvent être effectués. L'information peut être fournie par tous moyens (affichage, information individuelle sur support papier ou par voie informatique). Les entreprises devront veiller à ce que les salariés exerçant leur activité en dehors de leurs sites soient également en mesure d'accéder à l'information.

## **Article 13 : Information individuelle**

Une copie du présent accord et des règlements des Fonds sera tenue à la disposition de chacun des adhérents qui en fera la demande auprès du Service du Personnel de son entreprise. Il sera également disponible via les outils intranet, chaque entreprise précisant à l'adhérent les moyens d'y accéder.

Un état récapitulatif des avoirs, fourni par le teneur de compte, comporte les informations et mentions suivantes :

- L'identification du bénéficiaire ;
- La description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements.

## **Article 14 : Départ d'un salarié d'une entreprise**

### **14.1 Départ du Groupe**

Lorsqu'un salarié quitte le Groupe, ce dernier reste adhérent du PERCO jusqu'à l'échéance de la retraite ou application d'une des conditions de déblocage anticipé ou enfin lorsqu'il est embauché par une entreprise pouvant le faire bénéficier d'un PERCO. Le départ d'une entreprise ne constitue pas une condition de déblocage anticipé.

Si l'ancien salarié du Groupe est embauché dans une entreprise ayant un PERCO, il lui appartient de demander le transfert des avoirs du présent PERCO auprès de ce nouvel employeur qui communiquera cette demande aux gestionnaires du PERCO cédant et du nouveau PERCO afin qu'ils procèdent aux opérations nécessaires.

L'entreprise du Groupe EADS qu'il quitte lui fait préciser l'adresse à laquelle le Teneur de Compte lui fera parvenir les avis afférents à ses droits et le règlement de la contre-valeur des parts lorsque celles-ci seront disponibles et que le salarié demandera leur liquidation.

Il est remis au salarié quittant le Groupe un état récapitulatif, dont la source est le Teneur de Compte, décrivant ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles.

En cas de changement d'adresse ultérieur, il appartient au bénéficiaire d'en aviser le Teneur de Compte en temps utile.

### **14.2 Transfert entre entreprise du Groupe en France vers une entreprise du Groupe non adhérente au PERCO**

Lorsqu'un salarié quitte une entreprise du Groupe située en France pour être transféré dans une autre entreprise du Groupe qui n'est pas située en France ou qui n'est pas adhérente au PERCO, sa situation s'analyse comme un départ du Groupe dans une entreprise sans PERCO (cf. 14.1).

*[Handwritten signatures and initials]*  
JFK  
PP  
TRG  
MA

### **14.3 Transfert entre entreprises du Groupe en France adhérentes au PERCO**

Lorsqu'un salarié quitte une entreprise du Groupe adhérente au PERCO pour être transféré dans une autre entreprise du Groupe en France, également adhérente, sa situation est inchangée vis-à-vis du PERCO. L'entreprise preneuse effectue les versements selon ses modalités propres. Pour les versements issus de l'entreprise cédante au titre de l'intéressement, celle-ci communique les informations nécessaires à l'entreprise d'accueil afin de permettre au salarié de n'effectuer qu'une seule opération d'affectation globale.

#### **Article 15 : Adhésion d'une entreprise au PERCO**

Lors de l'entrée du Groupe EADS dans le capital d'une entreprise située en France à raison de plus de 50 %, cette dernière devient - de droit - adhérente au PERCO. Pour formaliser cette adhésion, elle communiquera à la Direction des Ressources Humaines en France l'accord d'adhésion qu'elle a conclu avec son personnel.

Lors de la prise de participation du Groupe EADS dans le capital d'une entreprise située en France à raison de plus de 10 % et jusqu'à 50 %, cette entreprise a la possibilité de demander son adhésion au PERCO, après accord de la Direction des Ressources Humaines d'EADS en France. Si cet accord est donné, l'entreprise demandeuse devra conclure avec son personnel un accord d'adhésion qu'elle communiquera à la Direction des Ressources Humaines d'EADS en France.

#### **Article 16 : Départ d'une entreprise du PERCO**

Les participations – entreprises françaises dont le capital est détenu entre 10 et 50 % directement ou indirectement par EADS NV - ont la possibilité d'annuler leur adhésion au PERCO du Groupe EADS, sous réserve d'un accord conclu avec leur personnel.

En cas de sortie du Groupe d'une entreprise adhérente (dans ce cas, la détention du capital devient inférieure à 10 %) sa séparation du PERCO est automatique.

Dans ces deux cas, la séparation prend effet au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la détention directe ou indirecte de son capital par EADS N.V. devient inférieure à 10% ou de la date à laquelle l'entreprise demande l'annulation de son adhésion au PERCO.

Les avoirs détenus par le personnel de l'entreprise concernée continuent néanmoins à être gérés dans le PERCO EADS, au moins jusqu'à que cette entreprise soit en mesure de proposer un autre PERCO.

#### **Article 17 : Suivi de l'accord**

La Direction des Ressources Humaines Groupe pour la France communiquera aux organisations syndicales, après la fin de chaque exercice, un bilan global chiffré sur le nombre d'adhérents, l'en cours moyen détenu et le volume d'avoirs détenus par fonds.

Au cours du premier semestre de l'année 2013, la Direction des Ressources Humaines pour la France organisera une réunion de bilan du fonctionnement de l'accord, portant sur les quatre premières années de sa mise en œuvre. Cette réunion permettra d'examiner les améliorations ou modifications éventuelles à apporter aux dispositions du présent accord.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "JFC", "PP", "IBG", "MA", and "TP".

**Article 18 : Modifications, dénonciation**

Toute modification du texte du présent accord sera portée à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités que choisiront les entreprises adhérentes et au minimum par voie d'affichage.

En cas de dénonciation, celle-ci s'effectuera dans les formes et les conditions prévues aux articles L.2261-9 et suivants du Code du Travail.

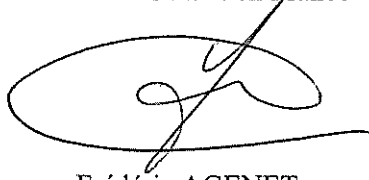
**Article 19 : Dépôt de l'accord**

Le présent accord sera déposé conformément aux dispositions légales en vigueur à l'expiration du délai prévu à l'article L.2232-12 du code du travail.

Une copie est adressée, par l'employeur au Teneur de compte - Teneur de registre.


Fait à Paris, le 17 Décembre 2008

Pour EADS N.V. en France



Frédéric AGENET  
Directeur des Ressources Humaines  
France

Pour la CFDT

Jean-Benoît GAILLANOU 

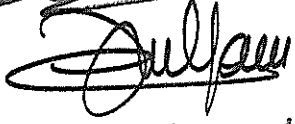
JM PEETERS 


Pour la CFE-CGC

Ludovic ANDRÉ 

T. PREFOL 

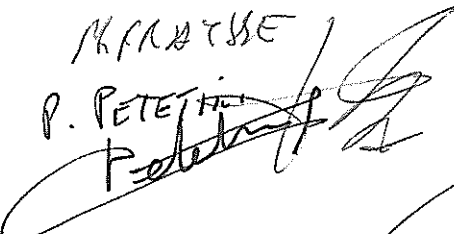
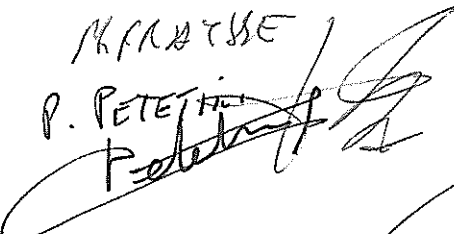
Pour la CFTC


C. Guillaum 

M. AUDRY 

Pour la CGT

Pour FO

M. KNEPPER   
P. PETEY 

M. KNEPPER 

## ANNEXE 1

### Liste des entreprises entrant dans le champ de l'accord PERCO EADS

- EADS France
- Airbus SAS
- Airbus France SAS
- Airbus Corporate Jet Centre SAS
- EADS ATR
- ASTRIUM SAS
- ASTRIUM Services
- APSYS
- CILAS
- CIMPA
- EADS Composites Aquitaine
- EADS Defence and Security Systems SA
- EADS Secure Networks
- EADS Test et Services
- ECATS
- EADS Aeroassurances
- EADS ITS
- Eurocopter
- Eurocopter Training Services
- EADS GDI SIMULATION
- INTESPACE
- INFOTERRA France SAS
- Nuclétudes
- EADS SECA
- EADS SOCATA
- SODERN
- EADS SOGERMA
- SOFRELOG

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

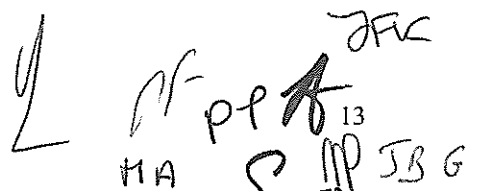
Handwritten initials: M.A., JFK, 12, JBG

## ANNEXE 2

### Frais prise en charge par l'entreprise

Ces frais correspondent aux prestations de tenue de compte-conservation suivantes :

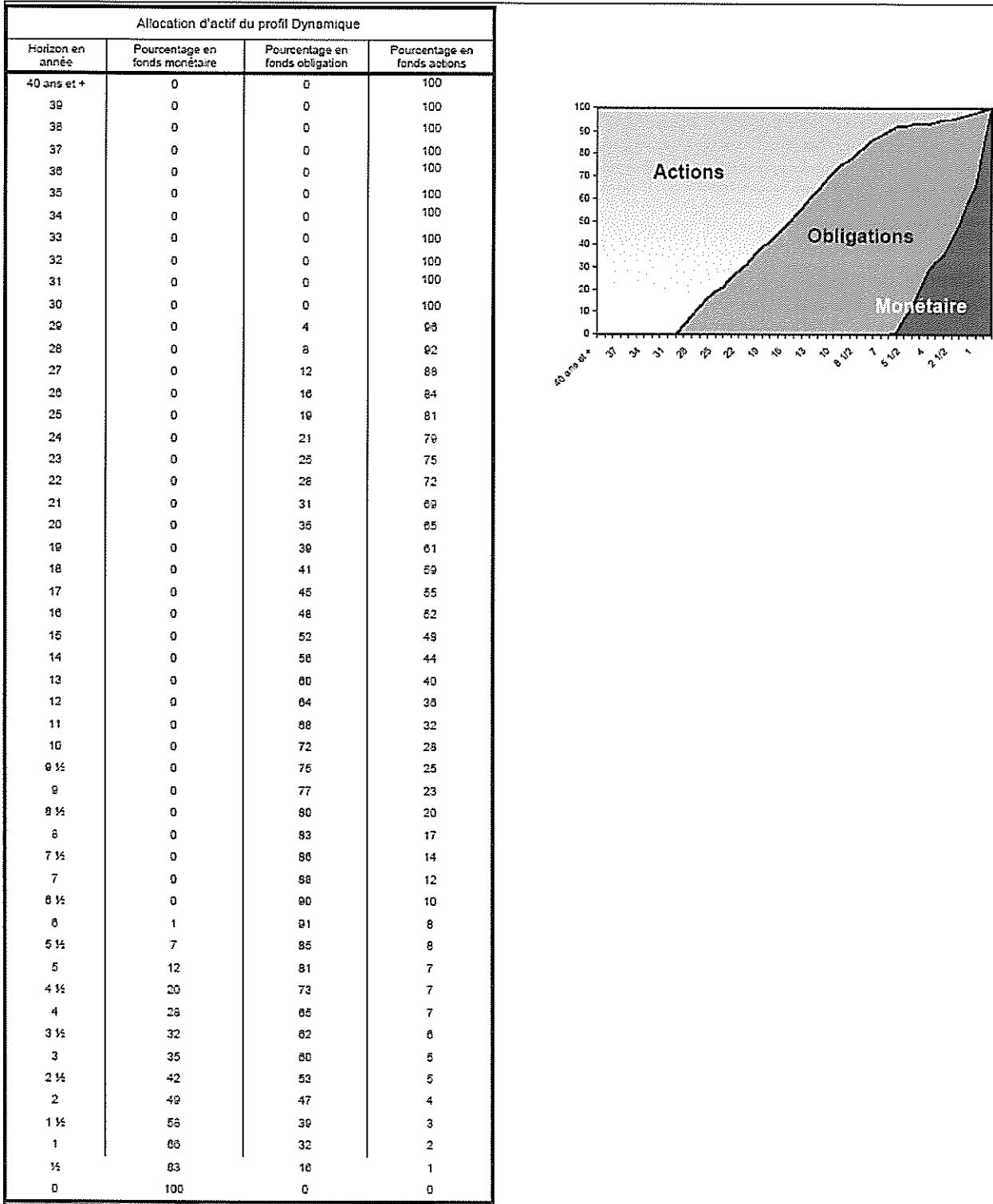
- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents aux versements annuels du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan (versements volontaires);
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- les modifications annuelles de choix de placement (arbitrages);
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 4 de la décision no 2002-03 du Conseil des marchés financiers ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus aux articles R.3324-22 à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes (sans que cela ne puisse concerner les appareils ou les connexions de ces appareils au réseau).

Handwritten initials and signatures: HA, PP, JFC, 13, JP, JB G.

### ANNEXE 3

#### Formules de gestion pilotée – grilles de gestion

##### 1) Gestion "profil dynamique"

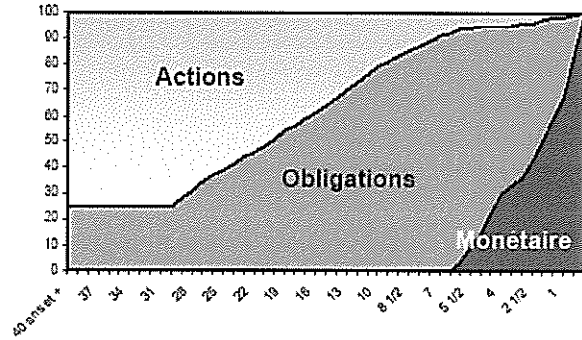


ANNEXE 3 (suite)

Formules de gestion pilotée – grilles de gestion (suite)

2) Gestion "profil prudent"

Allocation d'actif du profil Prudent			
Horizon en année	Pourcentage en fonds monétaire	Pourcentage en fonds obligation	Pourcentage en fonds actions
40 ans et +	0	25	75
39	0	25	75
38	0	25	75
37	0	25	75
36	0	25	75
35	0	25	75
34	0	25	75
33	0	25	75
32	0	25	75
31	0	25	75
30	0	26	75
29	0	28	72
28	0	31	69
27	0	34	66
26	0	37	63
25	0	39	61
24	0	41	59
23	0	44	56
22	0	46	54
21	0	48	52
20	0	51	49
19	0	54	46
18	0	56	44
17	0	59	41
16	0	61	39
15	0	64	36
14	0	67	33
13	0	70	30
12	0	73	27
11	0	76	24
10	0	79	21
9 1/2	0	81	19
9	0	83	17
8 1/2	0	85	15
8	0	87	13
7 1/2	0	89	11
7	0	91	9
6 1/2	0	92	8
6	3	91	6
5 1/2	9	85	6
5	14	81	5
4 1/2	22	73	5
4	30	65	5
3 1/2	33	62	5
3	38	60	4
2 1/2	43	53	4
2	50	47	3
1 1/2	59	39	2
1	67	31	2
1/2	83	16	1
0	100	0	0



## ANNEXE 4

### Caractéristiques de gestion de la rente viagère à titre onéreux proposée par INTERVIE – Groupe IONIS

Lors de son départ à la retraite le salarié a la possibilité de choisir une sortie de son PERCO sous forme de rente viagère.

L'institution chargée du service de cette rente est la Société Intervie, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est 18, terrasse Bellini – 92813 PUTEAUX.

Le salarié indiquera à Intervie son choix sur les différentes options qui lui sont proposées :

- L'option rente viagère avec un choix sur l'anticipation ou non du taux technique alors en vigueur
- L'option rente par paliers
- L'option Garantie Temporaire de Remboursement (GTR)
- L'option de réversion à hauteur de 60 ou 100%.
- L'option capital décès
- L'option « garantie obsèques ».

Une information plus détaillée sur ces options est disponible dans les pages suivantes.

Un dossier de transformation du capital en rente sera disponible sur le site Internet mis à la disposition des participants au PERCO du Groupe EADS. Ce dossier pourra également être obtenu en contactant Intervie (les documents de souscription pourront être adressés par courrier, dans un délai de 48 heures).



ANNEXE 4 (suite)  
Caractéristiques de gestion de la rente viagère à titre onéreux

G R O U P E    E A D S

## Options de rente

---

Outre les options de sorties en capital (perception intégrale ou progressive du capital) directement réalisées auprès d'INTER EXPANSION par le retraité, ce dernier disposera via INTERVIE des options de rente suivantes :

● Revenu garanti à vie avec la rente viagère

L'épargnant est assuré de bénéficier du versement jusqu'à son décès d'une rente dont le montant est calculé en fonction du capital acquis et de son espérance de vie à la date d'entrée en jouissance. Ce montant fait l'objet d'une revalorisation annuelle.

● Revenu modulable au cours du temps : les rentes par paliers

L'évolution du mode de vie du retraité au fur et à mesure de son avance en âge, et surtout les anticipations qu'il en fait, peut conduire celui-ci à vouloir disposer de ressources différentes selon les diverses périodes de sa future vie de retraité.

Avec les rentes par palier, le retraité peut ainsi moduler le montant de son revenu complémentaire dans le temps.

Profiter des premières années de sa retraite tout en s'assurant cependant un complément de revenu à vie : pendant les 10 premières années, le montant de la rente est majoré ; au-delà, le service de la rente est assuré, mais avec un montant minoré.

Préserver son capital les premières années afin de percevoir plus tard un revenu un peu plus élevé. Pendant les 10 premières années, la rente est, par exemple minorée de 30 %, pour être ensuite majorée afin de pouvoir faire face à des frais nouvellement survenus, par exemple ceux liés à une éventuelle dépendance.

## ANNEXE 4 (suite)

### Caractéristiques de gestion de la rente viagère à titre onéreux

#### ● Revenu garanti tout en préservant le recours à son capital

Le principe de la rente viagère permet à l'assuré de bénéficier d'un revenu complémentaire toute sa vie durant, avec préservation de son pouvoir d'achat grâce à la revalorisation annuelle. Mais en contrepartie, le capital est aliéné : l'épargnant en perd totalement la disposition.

Afin d'éviter cette aliénation, INTERVIE propose à l'épargnant de souscrire l'option Garantie Temporaire de Remboursement (GTR) à hauteur de 50% de son capital : pendant une durée déterminée, par exemple 10 ans, l'épargnant se donne la possibilité en cas de besoin de récupérer ce pourcentage de son capital, tout en étant assuré de bénéficier d'une rente jusqu'au terme de cette période.

L'option Garantie Temporaire de Remboursement impacte évidemment le montant de la rente servie pendant cette période, mais relativement faiblement au regard de la liberté donnée de pouvoir récupérer une partie de son capital.

#### ● Préserver ses proches en cas de décès

Garantir la continuité du revenu complémentaire :

Pour garantir à son conjoint un revenu après son décès, le salarié peut choisir lors de la souscription de la rente, une option de réversion à hauteur de 60 ou 100%.

Le montant de la rente servie au bénéficiaire sera fonction du taux de réversion retenu ainsi que de l'âge du salarié au moment de l'entrée en jouissance de sa rente.

#### ☞ Assurer un capital décès :

Indépendamment de la rente perçue, avec ou sans réversion, le salarié peut vouloir transmettre un capital décès à un proche. L'assurance décès ainsi souscrite en complément de la rente viagère peut garantir un capital jusqu' à 12 000 euros, avec une très faible incidence sur le montant de la rente servie.

#### ☞ Transmettre un capital :

Le salarié peut également souhaiter ne pas « consommer » une partie de son capital constitué dans le cadre du PERCO pour la transmettre dans le cadre d'une succession. Afin de bénéficier de la fiscalité la plus avantageuse pour les bénéficiaires, cette partie du capital peut être transférée sur un contrat d'assurance vie. Ce transfert sera effectué dans des conditions privilégiées (droits d'entrée, ...).

#### ☞ Anticiper la prestation « obsèques » :

Pour éviter à ses proches les soucis et les charges financières de l'organisation des obsèques, l'épargnant peut prévoir les modalités de celles-ci à l'avance en souscrivant une option « garantie obsèques ».

ANNEXE 5

**Notices d'information des Fonds**

# INTER EXPANSION

## NOTICE D'INFORMATION DU COMPARTIMENT

« EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT I » régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier  
N° code AMF : 08185

### Orientation de gestion du compartiment :

### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le compartiment « EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT I » est classé dans la catégorie « Actions de pays de la zone euro ».

A ce titre, le compartiment est exposé en permanence à hauteur de 60 % au moins de son actif sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro est accessoire.

L'indicateur de référence du fonds est le DJ EUROSTOXX 50 (dividendes non réinvestis), Indice de 50 valeurs représentatives des plus importantes capitalisations du marché action de la zone euro.

L'objectif de gestion est de rechercher une performance au moins équivalente à celle de son indicateur de référence au travers d'un portefeuille essentiellement actions qui vise à saisir les opportunités des marchés actions, tout en respectant les exigences d'une gestion socialement responsable.

La sélection de titres se porte essentiellement sur des actions de la zone euro de sociétés de grandes et moyennes capitalisations et pour 10 % de petites capitalisations ; ces dernières peuvent cependant ne pas être représentées dans le portefeuille.

La gestion actions s'appuie dans un premier temps sur une approche sectorielle et la sélection de titres s'effectue selon une approche « growth », qui détermine le potentiel d'appréciation d'une valeur en fonction des perspectives de croissance de ses résultats et une approche « value », visant à déceler les entreprises présentant des anomalies de valorisation. Le gérant mène une étude approfondie des sociétés cotées sur des critères industriels, qualitatifs et financiers. Ce processus est le reflet d'une gestion discrétionnaire, à la différence d'une gestion indicelle.

L'orientation de gestion répond aux exigences d'une gestion socialement responsable. Pour ce faire, la sélection des émetteurs et des titres s'opère en tenant compte notamment des critères suivants : ressources humaines, hygiène / sécurité, environnement, relations avec les clients / fournisseurs et les actionnaires, relations avec la société civile. L'appréciation de ces critères se fonde à la fois sur les travaux d'agences de notation spécialisées (Fitch Rating – Moody's – Standard&Poor's) et sur une analyse propre à la société de gestion.

### Profil de risque

La politique d'investissement de ce fonds présente comme risques majeurs ceux liés au risque de perte en capital, aux actions et à la gestion discrétionnaire.

**Risque de perte en capital :** les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

**Risque actions :** le fonds supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse des actions ou indices sur lesquels il est investi. Le degré d'exposition global au marché actions est au maximum de 100 % de l'actif net.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

**Durée de placement recommandée** : 5 ans au moins, cette durée de placement ne tenant pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

**Composition de l'OPCVM** :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
  - les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article R.214-2 du code monétaire et financier ;
  - les titres de créances ;
  - les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.
- les contrats d'échange autorisés par le décret n°2005-1007 du 2 août 2005 ;
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires ;
- dans la limite de 10 % les instruments visés par l'article R.214-5 du code monétaire et financier.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite respectivement de 10 % et 15 % de l'actif du fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du décret n°89-623 du 6 septembre 1989.

**Garantie** : non

**Fonctionnement du compartiment** :

- La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, sur les cours de Bourse de chaque vendredi ainsi que sur les cours du dernier jour de Bourse de chaque mois du marché de Paris, sauf si le vendredi se situe la veille ou le lendemain d'un jour ouvré fin de mois. En l'absence de cotation le vendredi ou le dernier jour du mois, l'évaluation se fera sur les cours de la séance de Bourse précédente. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements.
- La composition de l'actif du compartiment est publiée chaque semestre, après certification du Contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander. En outre, l'entreprise remettra à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion, qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié.
- L'établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts reçues par le dépositaire est la société de gestion.

### Modalités de souscription et de rachat :

- Apports et retraits : en numéraire
- Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative
- Commission de souscription à l'entrée : 0,20 % à la charge des entreprises ou des porteurs de parts selon les accords d'entreprise concernés.
- Commission de rachat à la sortie : NEANT
- Commission d'arbitrage : NEANT
- Frais de gestion et de fonctionnement à la charge du fonds :

Frais de fonctionnement et de gestion maximum nets de toutes taxes (en % de l'actif net)	<b>1,388 % l'an nets de toutes taxes maximum</b> de l'actif net dont 0,15 % l'an (TTC) maximum de l'actif net d'honoraires du contrôleur légal des comptes
Commission de surperformance	NEANT
Commissions de mouvement	
- <u>perçues par la société de gestion</u>	<p><u>Actions</u> : 0,3770 % nets de toutes taxes maximum</p> <p><u>Obligations</u> (% net de toutes taxes maximum en fonction de l'échéance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inférieure à 1 an : 0,0072 %</li> <li>• De 1 an à 5 ans : 0,0143 %</li> <li>• De 5 ans à 10 ans : 0,0358 %</li> <li>• 10 ans et plus : 0,0501 %</li> </ul> <p><u>Titres de créance négociables</u> : 0,0013% nets de toutes taxes maximum (A l'exception des titres de créance négociables ayant une échéance &lt; à 1 mois. Dans ce cas, aucune commission de mouvement n'est prélevée)</p>
- <u>perçues par le dépositaire</u>	<p><u>Actions</u> : 0,2030 % nets de toutes taxes maximums</p> <p><u>Obligations</u> (% net de toutes taxes maximum en fonction de l'échéance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inférieure à 1 an : 0,0039 %</li> <li>• De 1 an à 5 ans : 0,0077 %</li> <li>• De 5 ans à 10 ans : 0,0193 %</li> <li>• 10 ans et plus : 0,0270 %</li> </ul> <p><u>Titres de créance négociables</u> : 0,0007% nets de toutes taxes maximum (A l'exception des titres de créance négociables ayant une échéance &lt; à 1 mois. Dans ce cas, aucune commission de mouvement n'est prélevée)</p>
- <u>perçues par d'autres prestataires</u>	<p>0,36 % TTC maximum sur les actions  NEANT sur les obligations  NEANT sur les autres instruments</p>

- Frais indirects : 1,381 % nets de toutes taxes maximum l'an de l'actif net.
- Affectation des revenus du compartiment : - réinvestissement dans le compartiment
- Frais de tenue de compte : à la charge de l'entreprise ou des salariés selon les accords. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée.
- Délai d'indisponibilité : 5 ans ou plus selon les dispositifs
- Disponibilité des parts : - 1er jour du 4ème mois (participation avec PEE ou PEI) ou 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois de la cinquième année pour le plan d'épargne seul ou le plan d'épargne interentreprises seul ou l'âge du départ à la retraite du porteur de parts pour le plan d'épargne retraite collectif.
- Modalités de demande de remboursements anticipés et quinquennaux : auprès de la société de gestion
- Valeur de la part à la constitution du compartiment : 50 euros
- Le compartiment « EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT I » a été agréé par la Commission des opérations de bourse, le 11 octobre 2002.

Cette notice a été mise à jour le 24 novembre 2008.

**A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE.  
Ce rapport est tenu à la disposition des porteurs et peut être obtenu sur simple demande auprès de la société de  
gestion**

**La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription**

# INTER EXPANSION

## NOTICE D'INFORMATION

du fonds commun de placement d'entreprise

« PERI-ETHIQUE SOLIDAIRE » régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier - N° code COB : 07799

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'entreprise.

Le FCPE « PERI ETHIQUE » est un fonds multientreprises ouvert aux salariés pour l'application des accords de participation et/ou des plans d'épargne d'entreprises et/ou des plans d'épargne retraite collectifs et/ou des plans d'épargne interentreprises et/ou des plans d'épargne retraite collectifs interentreprises conclus par les Entreprises adhérentes dans le cadre des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise adhérente de :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu ou désigné ;
- 1 membre représentant l'Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.

### **Orientation de gestion du fonds :**

Le fonds est classé dans la catégorie « Actions de pays de la zone euro ».

A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, donc à hauteur de 60% au moins, des actifs financiers sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro est accessoire.

Parallèlement le fonds est investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du Code du travail ou en titres émis par des sociétés de capital-risque ou en parts de FCPR, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du Code du travail.

L'orientation de gestion répond aux exigences d'une gestion socialement responsable. Pour ce faire, la sélection des émetteurs et des titres s'opère en tenant compte notamment des critères suivants : ressources humaines, hygiène / sécurité, environnement, relations avec les clients / fournisseurs et les actionnaires, relations avec la société civile. L'appréciation de ces critères se fonde à la fois sur les travaux d'agences de notation spécialisées et sur une analyse propre à la société de gestion.

L'indicateur de référence du fonds sera un indice composite composé de la façon suivante :

- pour 15,00 % EONIA (Indice monétaire au jour le jour de la zone euro)
- pour 10,00 % MSCI World ex EMU en euros (Indice des marchés actions étrangers)
- pour 75,00 % DJ EUROSTOXX PRICE XEU (Indice de 320 valeurs représentatif du marché action de la zone euro)



### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion est de rechercher une optimisation de la performance, une valorisation du capital au travers d'un portefeuille essentiellement actions qui vise à saisir les opportunités des marchés actions, tout en respectant les exigences d'une gestion socialement responsable et solidaire.

La sélection de titres se porte essentiellement sur des actions de la zone euro de sociétés de grandes et moyennes capitalisations et pour 10% de petites capitalisations ; ces dernières peuvent cependant ne pas être représentées dans le portefeuille.

La gestion Actions s'appuie dans un premier temps sur une approche sectorielle et la sélection de titres s'effectue selon une approche « growth », qui détermine le potentiel d'appréciation d'une valeur en fonction des perspectives de croissance de ses résultats, et une approche « value », visant à déceler les entreprises présentant des anomalies de valorisation. Le gérant mène une étude approfondie des sociétés cotées sur des critères industriels, qualitatifs et financiers. Ce processus est le reflet d'une gestion discrétionnaire, à la différence d'une gestion indicielle.

**Durée de placement recommandée** : 5 ans au moins, cette durée de placement ne tenant pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

### Profil de risque :

La politique d'investissement de ce fonds présente comme risques majeurs ceux liés aux actions, à la gestion discrétionnaire, au change, à la perte de capital et aux taux d'intérêt.

Les risques majeurs :

*Risque actions* : Le FCPE supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse des actions ou indices sur lesquels il est investi. Le degré d'exposition globale aux marchés actions est au maximum de 100 % de l'actif net.

*Risque de perte en capital* : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du FCPE à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

*Risque lié à la gestion discrétionnaire* : Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indicielle, privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, obligations) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque pour que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Les risques accessoires :

*Risque de change* : Le FCPE peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Cependant le risque de change ou de marché étranger doit rester accessoire (limité à 10% de l'actif du fonds). Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

*Risque lié à l'investissement solidaire* : la gestion solidaire n'a pas pour vocation la recherche d'une performance financière classique et les valeurs solidaires présentent un risque d'illiquidité.

*Risque de taux* : L'OPCVM peut, à tout moment, être exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

### Composition de l'OPCVM :

Les actifs de l'OPCVM seront investis en OPCVM et en titres directs qu'il s'agisse d'actions, d'obligations ou de titres de créances négociables.

L'actif du FCPE sera exposé jusqu'à 100 % en actions de pays de la zone euro et accessoirement en actions internationales. Le solde est investi sur les marchés de taux monétaires.

Les fonds investira dans des titres détenus en direct et les OPCVM (entre 10 % et 40 %) portant sur les actions de la zone euro, actions internationales hors zone euro, obligations convertibles, obligations de la zone euro (émetteur public, privé et semi public), les marchés monétaires.

Le fonds pourra investir à plus de 20 % dans d'autres OPCVM.

Intervention sur les marchés à terme : non

#### Fonctionnement du fonds :

- Le fonds émet deux catégories de parts :- les parts A pour lesquelles les frais de gestion et de fonctionnement sont à la charge du fonds ;
- les parts B pour lesquelles les frais de gestion et de fonctionnement sont à la charge de l'entreprise.

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre catégorie de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise. En l'absence de précision dans les accords d'entreprise, les parts souscrites sont les parts A. Par ailleurs, les accords d'entreprise peuvent prévoir que les souscripteurs et porteurs des parts B seront exclusivement les salariés inscrits aux effectifs de l'entreprise. En cas de départ de celle-ci, les parts de la catégorie B seront transférées vers la catégorie A.

- La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, sur les cours de Bourse de chaque vendredi ainsi que sur les cours du dernier jour de Bourse de chaque mois du marché de Paris. En l'absence de cotation le vendredi ou le dernier jour du mois, l'évaluation se fera sur les cours de la séance de Bourse précédente. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements.
- La composition de l'actif du fonds est publiée chaque semestre, après certification du Contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander. En outre, l'entreprise remettra à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion, qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié.
- L'établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts reçues par le dépositaire est le teneur de comptes conservateurs de parts.

#### Modalités de souscription et de rachat :

- Apports et retraits : en numéraire
- Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative
- Commission de souscription à l'entrée : 5 % maximum à la charge des porteurs de parts ou à la charge de l'Entreprise, selon la société adhérente
- Commission de rachat à la sortie : NEANT
- Commission d'arbitrage : NEANT
- Frais de fonctionnement et de gestion (en % de l'actif net) :

<b>PARTS A</b> Frais de fonctionnement et de gestion maximum nets de toutes taxes (en % de l'actif net)	0,950 % l'an (nets de toutes taxes) maximum de l'actif net dont 0,06 % l'an (TTC) maximum de l'actif net d'honoraires du contrôleur légal des comptes <b>à la charge du fonds</b>
<b>PARTS B</b> Frais de fonctionnement et de gestion maximum nets de toutes taxes (en % de l'actif net)	0,950 % l'an (nets de toutes taxes) maximum de l'actif net dont 0,06 % l'an (TTC) maximum de l'actif net d'honoraires du contrôleur légal des comptes <b>à la charge de l'entreprise</b>
<b>PARTS A ET B</b> Commission de surperformance	NEANT
<b>PARTS A ET B</b> Commissions de mouvement - perçues par la société de gestion	0,3764 % nets de toutes taxes maximum sur les actions 0,0501 % nets de toutes taxes maximum sur les obligations 0,0013 % nets de toutes taxes maximum sur les autres instruments
- perçues par le dépositaire	0,202 % nets de toutes taxes maximum sur les actions 0,0269 % nets de toutes taxes maximum sur les

- perçues par d'autres prestataires	obligations 0,0007 % nets de toutes taxes maximum sur les autres instruments  0,36 % TTC maximum sur les actions NEANT sur les obligations NEANT sur les autres instruments
-------------------------------------	--

- Commissions de gestion indirectes : 0,891 % nets de toutes taxes maximum l'an de l'actif net des fonds sous-jacents. Ils sont indiqués dans le rapport annuel du fonds.
- Commission de souscription indirectes : NEANT
- Commission de rachat indirectes : NEANT
- Affectation des revenus du fonds : - réinvestissement dans le fonds
- Frais de tenue de compte : à la charge de l'entreprise ou des salariés selon les accords. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée.
- Délai d'indisponibilité : 5 ans ou plus selon les dispositifs
- Disponibilité des parts : - 1er jour du 4ème mois (participation avec PEE ou PEI) ou 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois de la cinquième année pour le plan d'épargne seul ou le plan d'épargne interentreprises seul ou l'âge du départ à la retraite du porteur de parts pour le plan d'épargne retraite collectif.
- Modalités de demande de remboursements anticipés et quinquennaux : auprès de la société de gestion en tant que teneur de registre ou auprès du teneur de comptes conservateur de parts selon les accords des entreprises adhérentes.
- Valeur de la part ou de l'action à la constitution du fonds : 20 euros

**Nom et adresse des intervenants :**

- Société de gestion : INTER EXPANSION, 18 TERRASSE BELLINI, LA DEFENSE 11, 92813 PUTEAUX CEDEX.
- Dépositaire : INTERFI, 18 TERRASSE BELLINI, LA DEFENSE 11, 92813 PUTEAUX CEDEX.
- Conservateur : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - 3 rue d'ANTIN - 75002 PARIS
- Contrôleur légal des comptes : ARCADE AUDIT – 26, rue La Quintinie – 75015 PARIS.
- Teneur de comptes conservateur de parts: INTERFI - 18 TERRASSE BELLINI, LA DEFENSE 11, 92813 PUTEAUX CEDEX ou autre visé par les accords des entreprises adhérentes
- Teneur de registre : INTER EXPANSION, 18 TERRASSE BELLINI, LA DEFENSE 11, 92813 PUTEAUX CEDEX.
- Ce FCPE a été agréé par la Commission des opérations de bourse le 6 juillet 2001
- Cette notice a été mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2008

**A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE.**

**La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription**

# INTER EXPANSION

## NOTICE D'INFORMATION

du compartiment

« EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT III » régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier  
N° code AMF : 08187

### **Orientation de gestion du compartiment :**

Le compartiment « EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT III » est classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

A ce titre le compartiment gère de façon discrétionnaire des actifs financiers sur un ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone euro. L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le compartiment est géré est comprise entre 0,5 et 4.

L'orientation de gestion du compartiment répond aux exigences d'une gestion socialement responsable. Pour ce faire, la sélection des émetteurs et des titres s'opère en tenant compte notamment des critères suivants : ressources humaines, hygiène / sécurité, environnement, relations avec les clients / fournisseurs et les actionnaires, relations avec la société civile. L'appréciation de ces critères se fonde à la fois sur les travaux d'agences de notation spécialisées et sur une analyse propre à la société de gestion.

L'indicateur de référence du compartiment est composé de la manière suivante :

- 65 % EURO MTS 5-7 ans (Indice composé d'obligations d'Etat de la zone euro à taux fixe d'une durée comprise entre 5 et 7 ans) ;
- 35 % EONIA (Indice monétaire au jour le jour de la zone euro).

### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

L'objectif de gestion du compartiment « EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT III » est d'atteindre une performance égale ou supérieure à celle de l'indice de référence diminuée des frais de gestion.

En terme de stratégie d'investissement, les titres sont sélectionnés sur les critères suivants :

- Le type du taux (variable, fixe, révisable) : les instruments peuvent être à taux variable, révisable ou fixe, directement ou indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (« swap de taux »).
- La répartition entre dette publique et privée : celle-ci peut être revue par la société de gestion en fonction des conditions de marché. Ainsi la dette privée peut représenter jusqu'à 100% de l'actif net.
- Une liste des émetteurs autorisés déterminée à partir des recommandations des analystes financiers spécialisés sur le risque de crédit. Les émetteurs des titres sélectionnés bénéficient d'une notation « Investment grade » pour au moins une des agences de notation suivantes : Standard and Poor's, Moody's ou Fitch.

Le portefeuille est essentiellement constitué de titres libellés en euro, les actifs en une autre devise étant accessoirement utilisés. Subsidiairement, des instruments dérivés ou des titres intégrant des dérivés sont éventuellement utilisés pour exposer le portefeuille au risque de taux dans la fourchette autorisée.

La politique d'investissement se définit par :

- un objectif de sensibilité au taux d'intérêt dans la fourchette autorisée,
- un choix de positionnement sur la courbe des taux,
- un degré d'exposition au risque de crédit.

### **Profil de risque :**

Les risques majeurs sont les suivants :

**Risque de perte en capital :** Le porteur est averti que la performance peut ne pas atteindre son objectif et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

**Risque de taux :** L'exposition au risque de taux d'intérêt est caractérisée par une fourchette de sensibilité de 0 à 4. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du compartiment une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 4 se traduira ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 4 % de la valeur liquidative du compartiment.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indiciaire, privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (obligations) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque pour que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La valeur liquidative du compartiment peut en outre avoir une performance négative.

**Risque de crédit :** Il s'agit, d'une part du risque de baisse d'un titre et d'autre part du risque de défaillance d'un émetteur ou d'un co-contractant. La baisse de la valeur des titres sur lesquels est exposé le compartiment peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Cependant, ce risque est limité par la procédure élargie de sélection des émetteurs.

Les risques accessoires sont les suivants :

**Risque de change :** A titre accessoire le compartiment peut investir dans des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro et subir les fluctuations d'une devise par rapport à la monnaie de référence.

#### Composition du compartiment :

Le compartiment est investi en titres de créance, instruments du marché monétaire et obligations (parts d'OPCVM ou titres détenus en direct).

Les emprunts obligataires (emprunts d'Etat et emprunts privés) détenus peuvent être à taux fixe ou variable.

Le degré d'exposition de l'actif, composé de titres de créances, d'obligations, de futures et autres instruments de marché à terme, ne peut dépasser une sensibilité égale à 4.

Le compartiment peut détenir plus de 35% de son actif en titres émis ou garantis par des Etats membres de l'OCDE, par ses collectivités publiques territoriales ou par des organismes internationaux à caractère public dont il est membre.

Le compartiment peut investir à plus de 20 % dans d'autres OPCVM.

**Interventions sur les marchés à terme :** OUI dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans un but de protection, mais également de réalisation de l'objectif de gestion. Les stratégies menées sont les suivantes : achat et vente de contrats futures sur les contrats relatifs aux marchés de taux de la zone euro, achat d'options de vente et vente d'options d'achat sur ces mêmes contrats. Ces interventions sur les marchés à terme se limitent donc à deux stratégies optionnelles. Aucune politique de couverture n'est menée contre le risque de change, celui-ci étant accessoire.

**Durée de placement recommandée :** 3 ans au moins, cette durée de placement ne tenant pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### **Fonctionnement du compartiment :**

- La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises sur les cours de Bourse de chaque vendredi ainsi que sur les cours du dernier jour de Bourse de chaque mois du marché de Paris. En l'absence de cotation le vendredi ou le dernier jour du mois, l'évaluation se fera sur les cours de la séance de Bourse précédente. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements.
- La composition de l'actif du compartiment est publiée chaque semestre, après certification du Contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander. En outre, l'entreprise remettra à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion, qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié.
- L'établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts reçues par le dépositaire est la société de gestion.

#### **Modalités de souscription et de rachat :**

- Apports et retraits : en numéraire
- Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative
- Commission de souscription à l'entrée : 0,20 % à la charge des entreprises ou des porteurs de parts selon les accords.
- Commission de rachat à la sortie : NEANT

- Commission d'arbitrage : NEANT
- Frais de gestion et de fonctionnement à la charge du fonds : 0,327 % l'an nets de toutes taxes maximum de l'actif net, dont 0,007 % l'an TTC d'honoraires du contrôleur légal des comptes
- Commission de surperformance : NEANT
- Commissions de mouvement : - perçues par la société de gestion 0,3764 % nets de toutes taxes maximum sur les actions, 0,0501 % nets de toutes taxes maximum sur les obligations et 0,0013 % nets de toutes taxes maximum sur les autres instruments ;
  - perçues par le dépositaire 0,202 % nets de toutes taxes maximum sur les actions, 0,0269 % nets de toutes taxes maximum sur les obligations et 0,0007 % nets de toutes taxes maximum sur les autres instruments ;
  - perçues par d'autres prestataires 0,36 % TTC maximum sur les actions, NEANT sur les obligations et NEANT sur les autres instruments.
- Frais indirects : 0,321 % nets de toutes taxes maximum l'an de l'actif net. Ils sont indiqués dans le rapport annuel du fonds.
- Affectation des revenus du compartiment : - réinvestissement dans le compartiment
- Frais de tenue de compte : à la charge de l'entreprise ou des salariés selon les accords. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée.
- Délai d'indisponibilité : 5 ans ou plus selon les dispositifs
- Disponibilité des parts : - 1er jour du 4ème mois (participation avec PEE ou PEI) ou 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois de la cinquième année pour le plan d'épargne seul ou le plan d'épargne interentreprises seul ou l'âge du départ à la retraite du porteur de parts pour le plan d'épargne retraite collectif.
- Modalités de demande de remboursements anticipés et quinquennaux : auprès de la société de gestion
- Valeur de la part ou de l'action à la constitution du compartiment : 50 euros
- Le compartiment « EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT III » a été agréé par la Commission des opérations de bourse, le 11 octobre 2002
- Cette notice a été mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2008

**À la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE.**

**La présente notice d'information doit être remise aux porteurs  
préalablement à toute souscription.**

# INTER EXPANSION

## NOTICE D'INFORMATION

du fonds commun de placement multi-entreprises TCHAÏKOVSKI régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier  
N° code AMF : 10044

**Compartiment** : non

**Nourricier** : non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

**L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.  
Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'entreprise**

Le fonds TCHAÏKOVSKI est un fonds multi-entreprises régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code monétaire et financier et ouvert aux salariés pour l'application des accords de participation et/ou des plans d'épargne d'entreprises et/ou des plans d'épargne retraite collectifs et/ou des plans d'épargne interentreprises et/ou des plans d'épargne retraite collectifs interentreprises conclus par les Entreprises Adhérentes dans le cadre des dispositions du Nouveau Code du travail.

Le conseil de surveillance du FCPE, institué en application des dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque Entreprise Adhérente de :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus ou désignés ;
- 1 membre représentant l'Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.

### **Orientation de gestion du fonds :**

### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

Le fonds est classé dans la catégorie FCPE « Diversifié ».

A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers de la zone euro et/ou en dehors de la zone euro. Le FCPE peut donc être exposé à un risque de change.

Le caractère diversifié, flexible et discrétionnaire de la gestion du FCPE rend inapplicable une comparaison avec un indicateur de référence. Il n'a donc pas en conséquence d'allocation cible. Néanmoins le FCPE cherchera à surperformer sur un horizon moyen-terme l'indice composite suivant (qui ne constitue qu'un indicateur de comparaison *a posteriori* de la performance) :

#### **1. Pour la partie « taux » :**

- L'EURO MTS 5-7 ans (indice composé d'obligations d'Etat de la zone euro à taux fixe d'une durée comprise entre 5 et 7 ans) pour 35% de l'actif du FCPE ;
- L'EONIA (Indice monétaire au jour le jour de la zone euro) pour 15% de l'actif du FCPE.

## 2. Pour la partie « actions » :

- **Le DJ EUROSTOXX 50 – dividendes réinvestis** (indice représentatif des 50 plus importantes capitalisations du marché action de la zone euro) pour **30%** de l'actif du FCPE ;
- **Le MSCI WORLD – dividendes réinvestis**, libellé en euro (indice des marchés actions étrangers hors de la zone euro) pour **20%** de l'actif du FCPE.

Afin de surperformer sur un horizon moyen-terme son indicateur de référence, le FCPE poursuit une stratégie active consistant à équilibrer son exposition entre les marchés actions et taux. Cette gestion se veut opportuniste.

Le FCPE est principalement investi en parts ou actions d'OPCVM. La partie de l'actif du FCPE investie en parts ou actions d'OPCVM de type « *taux* » (principalement de la zone euro) cherchera à obtenir une performance supérieure à l'inflation. La partie « *taux* » peut constituer une part majoritaire du portefeuille en l'absence de réelles opportunités sur les marchés « *actions* ».

L'autre partie de l'actif du FCPE, investie en parts ou actions d'OPCVM de type « *actions* », cherchera à obtenir une performance complémentaire à celle de la partie « *taux* » en investissant sur différentes thématiques (secteur, zone géographique, thématiques d'investissement...). En conséquence, la gestion du portefeuille sera réactive tant dans la sélection de ces thématiques que dans l'allocation entre la partie « *actions* » et la partie « *taux* ».

En tout état de cause, le degré d'exposition globale du FCPE aux marchés actions est au maximum de 80% de son actif net.

La sélection des OPCVM de l'univers d'investissement ciblé est effectuée selon un processus d'analyse et de sélection développé par INTER EXPANSION et continuellement mis à jour. Cette sélection intègre des critères qualitatifs (entretiens avec l'équipe de gestion, qualité du processus de gestion, qualité et niveau de détails du *reporting* effectué, etc.) et quantitatifs (performance sur différents horizons, critères liés aux risques comme la volatilité, etc.).

L'allocation entre les marchés d'actions, d'obligations et monétaires est laissée à l'appréciation du gérant, lequel s'appuie notamment pour ses décisions d'investissement sur les conclusions des processus d'investissement taux et actions.

### **Profil de risque :**

La politique d'investissement de ce FCPE présente comme risques majeurs ceux liés à la perte de capital, à la gestion discrétionnaire, aux actions, aux taux d'intérêt et au crédit :

**Risque de perte en capital** : Les porteurs de parts du FCPE supportent un risque de perte en capital lié à la nature des investissements réalisés. La perte en capital se produit lorsque la vente d'une part du FCPE s'effectue à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire, à la différence d'une gestion indiciaire, repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, taux) et sur la sélection des parts ou actions d'OPCVM et/ou des titres détenus en direct composant le portefeuille du FCPE. Il existe un risque pour que le FCPE ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

**Risque actions** : Le FCPE supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse des marchés actions au travers de parts ou d'actions d'OPCVM de type « *actions* » et/ou d'actions détenus en direct dans lesquels l'actif du FCPE est investi. La baisse des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du FCPE.

**Risque de taux** : Le FCPE est exposé au risque de taux au travers des parts ou actions d'OPCVM de type « *taux* » et/ou des instruments des marchés « *taux* » dans lesquels l'actif du FCPE est investi. En conséquence, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du FCPE.

**Risque de crédit** : Le FCPE peut être exposé au risque de crédit sur des émetteurs privés. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du FCPE.



**Durée de placement recommandée** : 5 ans minimum

**Composition de l'OPCVM** :

L'actif du FCPE est exposé entre 20% et 80% sur le marché actions et entre 20% et 80% sur les marchés de taux (obligataires et monétaires).

L'actif du FCPE peut être investi jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPCVM. Les OPCVM sélectionnés peuvent être de type « actions » (actions de pays de la zone euro, hors zone euro ou toutes autres zones géographiques) ou de type « taux » (principalement le marché obligataire de la zone euro, marchés monétaires).

L'actif du FCPE peut également être investi en titres détenus en direct qu'il s'agisse d'actions, d'obligations ou de titres de créances négociables.

Dans la limite de 10% maximum, l'actif net du FCPE peut être investi en actifs dérogatoires tels que des parts ou actions d'OPCVM de fonds alternatifs, des parts ou actions d'OPCVM contractuels, des parts de fonds communs de placement à risques et/ou des billets à ordre.

**Interventions sur les marchés à terme** : oui, dans un but de couverture et de réalisation de l'objectif de gestion.

Les stratégies menées sont les suivantes : achat et vente de contrats futures sur les indices actions mondiaux, achat d'options de vente et vente d'options d'achat sur ces mêmes indices actions de la zone euro - achat et vente de contrats futures sur les contrats relatifs aux marchés de taux de la zone euro, achat d'options de vente et vente d'options d'achat sur ces mêmes contrats. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'un engagement maximum égal à une fois l'actif du FCPE.

Hormis le risque de gestion discrétionnaire, l'ensemble des risques décrits à la rubrique « *Profil de risque* » ci-dessus peuvent être couverts par ces instruments.

**Garantie** : non

**Fonctionnement du FCPE** :

- Le FCPE émet deux catégories de parts : parts A, parts B. Pour les parts A, les frais de fonctionnement et de gestion restent à la charge du FCPE. Pour les parts B, les frais de fonctionnement et de gestion sont pris en charge par l'Entreprise Adhérente concernée.
- La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée chaque jour de Bourse, à l'exception des jours fériés légaux en France, en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, sur le cours de clôture de chaque jour de Bourse du marché de Paris.
- La composition de l'actif du fonds est publiée chaque semestre, après certification du Contrôleur légal des comptes du FCPE et sous contrôle du dépositaire. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise Adhérente, auprès desquels tout porteur peut les demander. En outre, l'entreprise remettra à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion, qui peut être, en accord avec le conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié.
- L'établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts est le teneur de comptes-conservateur de parts. Les souscriptions et les rachats s'effectuent soit directement auprès du teneur de comptes-conservateur de parts soit par l'intermédiaire de l'Entreprise Adhérente, en fonction des modalités de l'accord d'entreprise concerné.

**Modalités de souscription et de rachat** :

- Apports et retraits : en numéraire
- Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative
- Commission de souscription à l'entrée : **2% TTC maximum** du montant de la souscription à la charge des Entreprises Adhérentes ou des porteurs de parts en fonction des modalités de l'accord d'entreprise concerné.
- Commission de rachat à la sortie : NEANT
- Commission d'arbitrage : NEANT



- Frais de tenue de compte-conservation : à la charge de l'Entreprise Adhérente ou des salariés selon les modalités de l'accord d'entreprise concerné. Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée.
- Délai d'indisponibilité : 5 ans ou plus selon les dispositifs/départ à la retraite dans le cadre d'un plan d'épargne pour la retraite collectif
- Disponibilité des parts : - 1er jour du 4ème mois (participation avec PEE ou PEI) ou 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois de la cinquième année pour le plan d'épargne seul ou le plan d'épargne interentreprises seul ou l'âge du départ à la retraite du porteur de parts pour le plan d'épargne pour la retraite collectif.
- Modalités de demande de remboursements anticipés et à échéance : auprès de la société de gestion ou l'Entreprise Adhérente selon les modalités de l'accord d'entreprise concerné.
- Valeur de la part à la constitution du fonds : 10 euros
- Politique de vote : le document « *politique de vote* », établi par INTER EXPANSION en application du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et présentant les conditions dans lesquelles la société de gestion entend exercer les droits de vote attachés aux titres composant l'actif du FCPE, est consultable sur le site internet d'INTER EXPANSION ([www.interexpansion.fr](http://www.interexpansion.fr))

**Nom et adresse des intervenants :**

- Société de gestion : INTER EXPANSION, 18 TERRASSE BELLINI, LA DEFENSE 11-92813 PUTEAUX CEDEX
- Dépositaire : INTERFI, 18 TERRASSE BELLINI, LA DEFENSE 11, 92813 PUTEAUX CEDEX
- Conservateur par délégation : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - 3 RUE D'ANTIN - 75002 PARIS
- Contrôleur Légal des comptes : KPMG AUDIT – 1, Cours de Valmy – 92923 Paris-La-Défense Cedex
- Teneur de comptes conservateur de parts: INTERFI - 18 TERRASSE BELLINI, LA DEFENSE 11-92813 PUTEAUX CEDEX ou autres en fonction des accords des Entreprises Adhérentes concernés
- Teneur de registre : INTER EXPANSION, 18 TERRASSE BELLINI, LA DEFENSE 11-92813 PUTEAUX CEDEX
- Ce FCPE a été agréé par l'AMF le 25 novembre 2008

**A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE.  
Ce rapport est tenu à la disposition des porteurs et peut être obtenu sur simple demande auprès de la société de gestion et/ou de l'Entreprise Adhérente**

**La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription**

# INTER EXPANSION

## NOTICE D'INFORMATION

du fonds commun de placement multientreprises « MOZART » régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier  
N° code COB : 02736

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'entreprise.

Le fonds « MOZART » est un fonds multientreprises ouvert aux salariés pour l'application des accords de participation et/ou des plans d'épargne d'entreprises et/ou des plans d'épargne retraite collectifs et/ou des plans d'épargne interentreprises et/ou des plans d'épargne retraite collectifs interentreprises conclus par les Entreprises adhérentes dans le cadre des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise adhérente de :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu ou désigné ;
- 1 membre représentant l'Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.

### **Orientation de gestion du fonds :**

Le fonds est classé dans la catégorie FCPE « Monétaire euro ».

A ce titre le FCPE est en permanence géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5, ce qui correspond à un indicateur de référence de 100 % de l'indicateur EONIA.

### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

L'objectif de gestion du fonds MOZART est d'atteindre une performance égale ou supérieure à l'EONIA Capitalisé diminuée des frais de gestion.

La politique d'investissement se définit par :

- un objectif de sensibilité au taux d'intérêt dans la fourchette autorisée,
- un choix de positionnement sur la courbe des taux ;
- un degré d'exposition très faible au risque de crédit en choisissant des émetteurs dont la notation est supérieure ou égale à A1-P1 sur le court terme. La notation correspondant à A1 est notamment utilisée par l'agence Standard & Poor's alors que la notation P1 est utilisée par l'agence Moody's. Cette notation A1 – P1 signifie que les émetteurs retenus ne peuvent être inférieurs à une qualité moyenne supérieure ;

Les titres sont sélectionnés sur les critères suivants :

- Le type du taux (variable, fixe avec une part de produits de taux fixe comprise entre 50 % et 100 %).
- La répartition entre dette publique et privée, avec une prédominance pour les émetteurs privés.
- Une liste des émetteurs autorisés déterminée à partir des recommandations des analystes financiers spécialisés sur le risque de crédit ou qui font l'objet d'une analyse particulière par l'équipe de gestion de taux d'Inter Expansion. L'encours maximum autorisé pour la société de gestion et par émetteur sélectionné dépend de la notation de cet émetteur.

**Durée de placement recommandée :** 3 mois au moins, cette durée de placement ne tenant pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

## Profil de risque :

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs de parts sont les suivants :

Risque de perte en capital : Le porteur est averti que la performance peut ne pas atteindre son objectif et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de taux : L'exposition au risque de taux d'intérêt est caractérisée par une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du FCP une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 0,5 se traduira ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 0,50% de la valeur liquidative du FCPE.

Risque de crédit, de contrepartie sur un même co-contractant et d'émetteur : Il s'agit, d'une part du risque de baisse d'un titre et d'autre part du risque de défaillance d'un émetteur ou d'un co-contractant. La baisse de la valeur des titres sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Cependant, ce risque est limité par la procédure élargie de sélection des émetteurs.

## Composition de l'OPCVM :

Le fonds est investi en titres de créance, instruments du marché monétaire et obligataire, le solde étant investi en OPCVM classés dans la catégorie monétaire euro.

La durée moyenne du portefeuille est au maximum de 6 mois.

Le fonds n'investit que sur des titres libellés en euro.

Le FCPE peut investir jusqu'à 10 % dans d'autres OPCVM.

Interventions sur les marchés à terme (achat et vente de contrats futures sur les contrats relatifs aux marchés de taux de la zone euro, achat d'options de vente et vente d'options d'achat sur ces mêmes contrats) : oui "dans un but de protection du portefeuille.

## Fonctionnement du fonds :

- Le fonds émet deux catégories de parts :
  - les parts A pour lesquelles les frais de gestion et de fonctionnement sont à la charge du fonds ;
  - les parts B pour lesquelles les frais de gestion et de fonctionnement sont à la charge de l'entreprise.

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre catégorie de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise. En l'absence de précision dans les accords d'entreprise, les parts souscrites sont les parts A. Par ailleurs, les accords d'entreprise peuvent prévoir que les souscripteurs et porteurs des parts B seront exclusivement les salariés inscrits aux effectifs de l'entreprise. En cas de départ de celle-ci, les parts de la catégorie B seront transférées vers la catégorie A.

- La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, sur les cours de Bourse de chaque vendredi ainsi que sur les cours du dernier jour de Bourse de chaque mois du marché de Paris sauf si le vendredi se situe la veille ou le lendemain d'un jour ouvré fin de mois. En l'absence de cotation le vendredi ou le dernier jour du moins, l'évaluation se fera sur les cours de la séance de Bourse précédente. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements.
- La composition de l'actif du fonds est publiée chaque semestre, après certification du Contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander. En outre, l'entreprise remettra à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion, qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié.
- L'établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts reçues par le dépositaire est le teneur de comptes conservateur de parts.

## Modalités de souscription et de rachat :

- Apports et retraits : en numéraire
- Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative

- Commission de souscription à l'entrée : 5 % maximum à la charge des entreprises ou des porteurs de parts selon les accords.
- Commission de rachat à la sortie : NEANT
- Commission d'arbitrage : NEANT
- Frais de fonctionnement et de gestion (en % de l'actif net) :

<b>PARTS A</b> Frais de fonctionnement et de gestion maximum TTC (en % de l'actif net)	0,326 % l'an nets de toutes taxes maximum de l'actif net dont 0,007 % l'an (TTC) maximum de l'actif net d'honoraires du contrôleur légal des comptes <b>à la charge du fonds</b>
<b>PARTS B</b> Frais de fonctionnement et de gestion maximum TTC (en % de l'actif net)	0,326 % l'an nets de toutes taxes maximum de l'actif net dont 0,007 % l'an (TTC) maximum de l'actif net d'honoraires du contrôleur légal des comptes <b>à la charge de l'entreprise</b>
<b>PARTS A ET B</b> Commission de surperformance	NEANT
<b>PARTS A ET B</b> Commissions de mouvement - perçues par la société de gestion  - perçues par le dépositaire  - perçues par d'autres prestataires	0,377 % nets de toutes taxes maximum sur les actions 0,0501 % nets de toutes taxes maximum sur les obligations 0,0013 % nets de toutes taxes maximum sur les autres instruments  0,203 % nets de toutes taxes maximum sur les actions 0,0269 % nets de toutes taxes maximum sur les obligations 0,0007 % nets de toutes taxes maximum sur les autres instruments  0,36 % TTC maximum sur les actions NEANT sur les obligations NEANT sur les autres instruments

- Commissions de gestion indirectes : 0,267 % nets de toutes taxes maximum l'an de l'actif net des fonds sous-jacents. Ils sont indiqués dans le rapport annuel du fonds.
- Commission de souscription indirectes : NEANT
- Commission de rachat indirectes : NEANT
- Affectation des revenus du fonds : - réinvestissement dans le fonds
- Frais de tenue de compte : à la charge de l'entreprise ou des salariés selon les accords. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée.
- Délai d'indisponibilité : 5 ans ou plus selon les dispositifs
- Disponibilité des parts : - 1er jour du 4ème mois (participation avec PEE ou PEI) ou 1er jour du 7ème mois de la cinquième année pour le plan d'épargne seul ou le plan d'épargne interentreprises seul ou l'âge du départ à la retraite du porteur de parts pour le plan d'épargne retraite collectif.
- Modalités de demande de remboursements anticipés et quinquennaux : auprès de la société de gestion en tant que teneur de registre ou auprès du teneur de comptes conservateur de parts selon les accords des entreprises adhérentes.
- Valeur de la part ou de l'action à la constitution du fonds : 1,52 euros

**Nom et adresse des intervenants :**

- Société de gestion : INTER EXPANSION, 18 TERRASSE BELLINI, LA DEFENSE 11, 92813 PUTEAUX CEDEX.
- Dépositaire : INTERFI, 18 TERRASSE BELLINI, LA DEFENSE 11, 92813 PUTEAUX CEDEX.
- Conservateur : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - 3 rue d'ANTIN - 75002 PARIS
- Contrôleur Légal des comptes : ARCADE AUDIT – 26, rue La Quintinie – 75015 PARIS.
- Teneur de comptes conservateur de parts: INTERFI - 18 TERRASSE BELLINI, LA DEFENSE 11, 92813 PUTEAUX CEDEX ou autre visé par les accords des entreprises adhérentes
- Teneur de registre : INTER EXPANSION, 18 TERRASSE BELLINI, LA DEFENSE 11, 92813 PUTEAUX CEDEX.
- Ce FCPE a été agréé par la Commission des opérations de bourse, le 27 septembre 1990
- Cette notice a été mise à jour le 10 septembre 2008

**A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE.**

**La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription**